



# Assemblée générale

Distr. générale  
31 mai 2024  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Cinquante-sixième session

18 juin-14 juillet 2024

Point 9 de l'ordre du jour

**Racisme, discrimination raciale, xénophobie et intolérance  
qui y est associée : suivi et application de la Déclaration  
et du Programme d'action de Durban**

## **Lutte contre la glorification du nazisme, du néonazisme et d'autres pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée**

### **Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, Ashwini K. P.\***

#### *Résumé*

La Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, Ashwini K. P., soumet le présent rapport au Conseil des droits de l'homme en application de la résolution 78/190 de l'Assemblée générale. Elle y résume les communications reçues de la part d'États au sujet des mesures que ceux-ci ont prises pour lutter contre la glorification du nazisme, du néonazisme et d'autres pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et présente les informations qui lui ont été fournies sur la question par d'autres parties prenantes. En outre, elle y décrit le cadre juridique international applicable et adresse des recommandations aux États Membres des Nations Unies et aux autres parties prenantes.

\* Il a été convenu que le présent document serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



## I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis au Conseil des droits de l'homme en application de la résolution 78/190 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a prié la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée de présenter au Conseil un rapport sur l'application de cette résolution.
2. Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale a résumé les informations reçues de la part d'États Membres de l'ONU au sujet de l'application de la résolution susmentionnée. Elle remercie ces États pour leurs contributions. Elle remercie également les autres parties prenantes qui ont soumis des communications.
3. La Rapporteuse spéciale expose les principes et obligations qui se rapportent à l'égalité raciale et à la non-discrimination en droit international des droits de l'homme et insiste sur leur application dans le cadre de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Comme de précédents titulaires du mandat l'ont fait dans leurs rapports respectifs, la Rapporteuse spéciale invite les États Membres à faire preuve de la fermeté qui s'impose face à la multiplication des crimes de haine et à la montée de l'incitation à la violence contre des minorités et des groupes ethniques, raciaux et religieux dans le monde entier. En outre, elle leur rappelle que l'Organisation des Nations Unies, ayant présentes à l'esprit les atrocités de la Seconde Guerre mondiale, vise à empêcher de nouvelles guerres et à préserver de ce fléau les générations futures et qu'elle a été créée à ces fins<sup>1</sup>. Elle prie les États de redoubler d'efforts pour combattre toutes les formes de haine ethnique, raciale et religieuse, et de promouvoir la tolérance et la compréhension mutuelle au sein des pays et entre eux.

## II. Communications reçues d'États Membres

4. Dans la présente section, la Rapporteuse spéciale résume les informations soumises par des États Membres sur les lois et politiques existantes visant à lutter contre le nazisme, le néonazisme et d'autres pratiques qui alimentent les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. Cependant, elle ne procède pas à une évaluation ou à une analyse de ces lois ou politiques. Le fait qu'elle résume ces communications ne signifie pas qu'elle en approuve le contenu. Les cadres juridiques et stratégiques mentionnés sont susceptibles d'avoir été considérés, dans le cadre d'une évaluation menée par le système des droits de l'homme des Nations Unies, comme contraires au droit international des droits de l'homme.

### A. Albanie

5. Le Commissariat à la protection contre la discrimination a fourni des informations sur le cadre juridique mis en place pour assurer une protection contre la discrimination en Albanie. Par exemple, l'Assemblée albanaise avait adopté en 2010 la loi n° 10221 sur la protection contre la discrimination, qui avait par la suite été modifiée en 2020. La loi portait création du Commissariat à la protection contre la discrimination en le désignant comme l'autorité chargée de garantir une protection efficace contre la discrimination et contre toute forme de comportement incitant à la discrimination. Selon les informations fournies, la loi, dans sa version modifiée, établissait plusieurs motifs de discrimination, définissait ce qu'étaient les discours de haine et prévoyait une protection contre ceux-ci.
6. Le Commissariat à la protection contre la discrimination a décrit les travaux menés dans le cadre de la lutte contre les discours de haine en Albanie. Par exemple, le Commissaire avait collaboré avec l'Avocat du peuple, l'Autorité des médias audiovisuels et le Conseil albanais des médias pour créer, en 2019, l'Alliance contre les discours de haine, qui était chargée de lutter contre le phénomène des discours de haine. L'Alliance avait élaboré le Code de conduite applicable aux partis politiques albanais pendant les campagnes électorales, qui

<sup>1</sup> Résolution 78/190 de l'Assemblée générale.

définissait les règles de conduite que devaient suivre les partis politiques, les formations en lice et leurs partisans. Le Commissariat avait en outre organisé des activités de sensibilisation dans le cadre de la lutte contre les discours de haine, notamment auprès des écoles.

7. Le Commissariat à la protection contre la discrimination a fourni des informations détaillées sur les recommandations formulées concernant l'intégration de la protection contre la discrimination raciale dans divers plans d'action au niveau national. Il a également fourni des informations sur sa participation en tant que partie à quatre procédures judiciaires relatives à des actes de discrimination fondée sur la race et l'appartenance ethnique et sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de discrimination raciale. En outre, il a fourni des informations sur les plaintes pour discrimination qu'il avait reçues.

## **B. Australie**

8. L'Australie a fourni des informations sur le cadre juridique qu'elle avait mis en place pour protéger les personnes contre la discrimination. Elle a indiqué que la loi de 1975 sur la discrimination raciale garantissait le droit de ne pas subir de discrimination fondée sur les motifs de race, de couleur, d'ascendance ou d'origine nationale ou ethnique. Elle interdisait la discrimination ou la diffamation illégales fondées sur les motifs susmentionnés, conformément aux obligations mises à la charge de l'Australie par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. En outre, l'Australie a fourni des informations sur la loi de 2023 portant modification de la loi sur la lutte antiterroriste (interdiction de symboles de haine et autres mesures). La loi érigeait en infractions pénales l'affichage public de symboles d'organisations nazies ou terroristes interdites et le commerce d'articles portant ces symboles. Elle érigeait également en infraction l'exécution publique du salut nazi. L'Australie a fourni des informations sur les lois antiterroristes et les dispositions antiterroristes prévues par le Code pénal.

9. L'Australie a indiqué que, dans le cadre du budget fédéral pour la période 2022-2023, 7,5 millions de dollars australiens avaient été alloués, pour une période de quatre ans, à la Commission australienne des droits de l'homme, afin que celle-ci élabore une stratégie de lutte contre le racisme visant à éliminer ce phénomène et à promouvoir l'égalité raciale. La stratégie reposait sur deux piliers. Le premier était l'élaboration d'un cadre national de lutte contre le racisme qui aiderait le Gouvernement, la société civile, les entreprises et la communauté dans leur engagement à combattre le racisme et à promouvoir l'égalité raciale en Australie. Le second était l'actualisation de la campagne « Je dis stop au racisme » (« Racism. It Stops with Me ») qui visait à sensibiliser et à éduquer le public et à renforcer les capacités de la communauté en matière de lutte contre le racisme et les attitudes discriminatoires.

10. L'Australie a indiqué que le conflit armé entre le Hamas et Israël continuait d'alimenter les discours de haine et l'incitation à la violence, en particulier contre les communautés juives, musulmanes et arabes d'Australie. Face à cette situation, le Gouvernement avait pris plusieurs mesures, sous la conduite du Ministère des affaires étrangères. Par exemple, il s'était engagé à financer, à hauteur de 87,8 millions de dollars australiens, un ensemble de mesures de cohésion sociale visant à soutenir les communautés touchées par le conflit en cours. Dans le cadre de l'une de ces mesures, il s'était engagé à consacrer 25 millions de dollars australiens à l'aide aux communautés touchées par le conflit entre le Hamas et Israël et à allouer une partie de cette somme directement à la lutte contre le racisme. En outre, des mesures visaient à garantir la diffusion d'informations vérifiées, objectives et impartiales concernant le conflit entre le Hamas et Israël et à dissiper ainsi la mésinformation et la désinformation.

## C. Azerbaïdjan

11. L'Azerbaïdjan a fourni des informations sur le cadre juridique qu'il avait adopté pour protéger les personnes contre la discrimination. Selon les informations fournies, l'article 25 de la Constitution garantissait l'égalité de droits de toutes les personnes, indépendamment de leur race, de leur appartenance ethnique, de leur religion, de leur langue, de leur sexe, de leur origine, de leur situation patrimoniale, de leur profession, de leurs croyances ou de leur affiliation à des partis politiques, des syndicats ou d'autres associations publiques. L'Azerbaïdjan a indiqué que l'article 154 (par. 1) du Code pénal réprimait toute violation du principe d'égalité portant atteinte aux droits et intérêts légitimes des citoyens et que l'article 10 de la loi sur les médias interdisait la diffusion de propagande violente et cruelle, la propagation de rumeurs fondées sur l'intolérance nationale ou raciale ou sur l'intolérance en matière de justice sociale, les écrits fallacieux et fondés sur des préjugés, la diffamation, les atteintes à l'honneur et à la dignité des citoyens sous le couvert d'une source faisant autorité et l'utilisation des médias en vue de la commission d'autres actes illégaux.

12. L'Azerbaïdjan a indiqué que, malgré les efforts continus de la communauté internationale, il restait de nombreux défis à relever en matière de protection des droits de l'homme et de la dignité humaine dans le monde. La violation des normes et principes du droit international que constituaient les violations des droits de l'homme et les pertes humaines à grande échelle avait continué de faire obstacle à la paix, à la sécurité et à la stabilité dans différentes régions du monde. Il y avait toujours des manifestations de racisme violent, d'intolérance et de discrimination, notamment des attaques gratuites visant des personnes et des groupes de personnes en raison de leur identité.

13. Le Gouvernement a également fourni des informations sur des actes de violence, de racisme, d'intolérance et de discrimination qui auraient été commis par l'Arménie et des Arméniens.

## D. Brésil

14. Le Conseil national des droits de l'homme du Brésil a indiqué que, ces dernières années, le pays avait enregistré une hausse inquiétante du nombre de discours de haine et des manifestations néonazies, comme en témoignaient les informations diffusées par les médias. Le Conseil national des droits de l'homme avait été créé par la loi n° 12986/2014 et était chargé de promouvoir et de défendre les droits de l'homme au Brésil. Face à la montée des discours de haine et l'augmentation du nombre de manifestations néonazies, le Conseil avait créé un mandat de rapporteur spécial chargé de la lutte contre le développement des factions néonazies au Brésil.

15. Le Rapporteur spécial était notamment chargé, dans le cadre de son mandat, de recueillir des données sur le développement des mouvements néonazis au Brésil. En 2021, le Centre national de lutte contre la cybercriminalité du Brésil avait reçu et traité 14 476 plaintes anonymes liées au néonazisme, ce qui soulignait non seulement la gravité de la situation mais également le fait qu'il était urgent d'y remédier. En outre, le Brésil a précisé que, d'après une étude publiée sur le site Web de Fiquem Sabendo, la police fédérale avait ouvert 159 enquêtes liées au néonazisme entre janvier 2019 et novembre 2020. À titre de comparaison, 143 enquêtes avaient été ouvertes entre 2003 et 2018.

16. Le Conseil national des droits de l'homme a en outre fourni des informations sur des affaires pénales ouvertes au Brésil qui attestaient encore une fois de la montée du néonazisme. Il a notamment évoqué un épisode de violence scolaire au cours duquel l'auteur des faits avait porté un uniforme militaire et exhibé une croix gammée sur ses vêtements, des graffiti nazis dessinés dans une école, des menaces faisant référence au nazisme proférées dans le cadre scolaire, l'ouverture d'une enquête sur une usine fabriquant des objets à la gloire du nazisme, et l'idéologie néo-nazie ou apparentée de personnes impliquées dans des crimes violents.

## E. Chili

17. Le Chili a fourni des informations sur les tendances récemment apparues concernant la discrimination et la violence fondées sur l'appartenance raciale ou ethnique visant les personnes autochtones et de migrants. Ces tendances se reflétaient dans les plaintes reçues par l'État. Face à cette situation, celui-ci avait pris plusieurs mesures juridiques et mesures de politique générale.

18. Le Chili a fourni des informations sur les diverses dispositions légales adoptées pour lutter contre la discrimination. Par exemple, la loi n° 21.151 adoptée en 2019 avait accordé une reconnaissance légale aux peuples tribaux chiliens d'ascendance africaine, y compris la reconnaissance de leur identité culturelle, de leur langue, de leurs traditions ancestrales, de leur culture et de leurs institutions. La loi n° 20.609 prévoyait des mesures visant à lutter contre la discrimination, notamment des formations destinées aux agents publics de l'administration centrale.

19. Le Chili a ensuite décrit les mesures de politique générale adoptées. Par exemple, un deuxième plan national en faveur des droits de l'homme (2022-2025) avait été élaboré et mis en application. L'objectif du plan était de garantir l'accès des personnes aux droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels et de promouvoir l'égalité et la non-discrimination. En 2018, l'Observatoire de la participation citoyenne et de la non-discrimination avait été créé, avec pour mission de coordonner la formation à la non-discrimination et à la participation citoyenne des agents publics. Il avait mené plusieurs activités visant à renforcer la coopération avec la société civile, notamment la création d'un espace Justice et Droits de l'homme à l'occasion de la Journée internationale des droits de l'homme en 2022.

## F. Cuba

20. Selon les informations fournies par Cuba, il y avait une montée inquiétante du racisme, de la discrimination raciale et de la xénophobie au niveau mondial. Des tendances et phénomènes mondiaux comme l'aggravation des inégalités, l'utilisation des réseaux sociaux, les profondes inégalités sociales et économiques et la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) étaient considérés comme contribuant à l'aggravation de la discrimination raciale au niveau mondial. En outre, Cuba a signalé que les discours de haine émanant de personnalités politiques étaient une tendance préoccupante. Le pays a dit soutenir l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, qui constituait une mesure clef de la lutte contre la discrimination raciale.

21. Cuba a indiqué qu'il y avait des organisations néonazies ou d'autres groupes d'extrémistes sur son territoire. Des dispositions légales protégeaient les personnes contre la discrimination raciale. Par exemple, la Constitution disposait que toutes les personnes étaient égales devant la loi, étaient protégées et traitées sur un pied d'égalité par les autorités et jouissaient des mêmes droits, libertés et chances, sans discrimination fondée sur le sexe, le genre, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'âge, l'origine ethnique, la couleur de peau, la croyance religieuse, le handicap, l'origine nationale ou territoriale ou toute autre situation ou circonstance personnelle impliquant une distinction portant atteinte à la dignité humaine. Toutes les personnes avaient droit d'accéder aux mêmes espaces et infrastructures de services publics et recevaient, à travail égal, la même rémunération, sans discrimination. Le non-respect du principe d'égalité était interdit et puni par la loi.

22. Cuba a indiqué qu'en plus de ces normes juridiques, elle avait mis en place des politiques pertinentes. En novembre 2019, le Gouvernement avait lancé le programme national de lutte contre le racisme et la discrimination raciale, témoignant ainsi de la volonté politique du pays d'éliminer tout vestige de discrimination raciale. Il avait en outre créé la Commission nationale de lutte contre le racisme et la discrimination raciale, qui était chargée d'éliminer toutes les formes de discrimination raciale. En 2023, il avait créé un observatoire social chargé de rechercher et de recueillir des données sur la discrimination raciale.

## G. République dominicaine

23. La République dominicaine a indiqué qu'elle avait, dès ses origines, été qualifiée de pays « métis » en raison de sa pluralité ethnique et culturelle, qui s'exprimait dans sa culture et dans sa société. Par conséquent, la discrimination, l'intolérance et la violence raciste n'étaient pas marquées dans le pays. Cependant, comme dans tous les pays, il y avait des personnes ou des groupes de personnes qui adoptaient des discours racistes ou discriminatoires.

24. La République dominicaine a fourni des informations sur le cadre juridique mis en place pour protéger les personnes contre la discrimination. Par exemple, la Constitution de 2015 garantissait une protection contre la discrimination fondée sur des motifs divers, notamment la race, le genre, la couleur de peau, l'âge, le handicap, la nationalité, les liens de famille, la langue, la religion, l'opinion politique ou philosophique ou la situation sociale ou personnelle. En plus d'interdire la discrimination, la Constitution établissait que l'égalité était non seulement un droit mais aussi l'une des valeurs suprêmes et l'un des principes fondamentaux du pays. La République dominicaine avait adopté un cadre réglementaire visant à protéger le droit à l'égalité et à sanctionner la discrimination, le cas échéant, et son Code pénal contenait notamment des dispositions érigeant en infraction des actes liés à la discrimination et fixant les sanctions applicables. Le Congrès national avait travaillé à l'élaboration d'un projet de loi contre la discrimination.

25. La République dominicaine a fourni des informations sur les activités de sensibilisation et d'information en matière d'égalité et de discrimination. Elle avait adopté des mesures éducatives et préventives et dispensé des formations spécialisées aux agents publics et aux acteurs du système de justice pénale concernant les obligations et garanties relatives au respect des droits de l'homme et à l'usage de la force. Elle avait également adopté, pour la période allant de 2018 à 2024, un plan national en faveur des droits de l'homme qui traduisait les engagements du Gouvernement à améliorer considérablement le respect des droits de l'homme. Le Défenseur du peuple, créé par la Constitution, jouait un rôle essentiel dans la protection des droits de l'homme, notamment en matière d'égalité et de non-discrimination.

## H. Liban

26. Le Liban a mis l'accent sur le cadre législatif général du pays en matière de lutte contre toutes les formes d'extrémisme, de violence et de discrimination à l'égard de tous les groupes présents sur le territoire. Il a fait part de sa volonté de combattre les crimes terroristes, l'idéologie extrémiste et toutes les formes de violence, dans le droit fil de la Charte de la Ligue des États arabes, de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international. Il a souligné qu'il était partie à la Convention de l'Organisation de la Conférence islamique pour combattre le terrorisme international et la Convention arabe relative à la répression du terrorisme.

27. Le Liban a indiqué que, en vertu de sa Constitution, chacun avait le droit à ce que ses droits soient respectés et garantis dans des conditions d'égalité, sans aucune forme de discrimination, y compris fondée sur la race, l'appartenance ethnique, la religion ou l'origine nationale, dans le droit fil de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Le Code pénal prévoyait des peines pour les infractions liées à l'incitation au conflit sectaire ou racial. La loi n° 62 (2016) avait porté création de la Commission nationale des droits de l'homme, chargée de protéger et de promouvoir les droits de l'homme conformément à la Constitution, à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. En plus de ces mesures juridiques, le Liban a indiqué avoir adopté une stratégie nationale de prévention de l'extrémisme violent, qui fixait une vision à long terme pour ce qui est de prévenir et de combattre l'extrémisme violent dans le pays et visait à coordonner l'action du Gouvernement dans ce domaine.

## I. Lituanie

28. La Lituanie a mentionné plusieurs dispositions légales qui protégeaient les personnes contre la discrimination. Par exemple, l'article 29 de la Constitution lituanienne établissait que toutes les personnes étaient égales devant la loi, les tribunaux et les autres institutions de l'État. Selon ces dispositions constitutionnelles, une personne ne pouvait pas voir ses droits restreints de quelque manière que ce soit ou se voir accorder des privilèges sur le fondement de son sexe, de sa race, de sa nationalité, de sa langue, de son origine, de son statut social, de sa religion, de ses convictions ou de ses opinions. L'article 170 du Code pénal protégeait les personnes contre l'incitation à la haine à l'égard de tout groupe national, racial, ethnique ou religieux ou autre. Le Code pénal réprimait en outre la création de groupements et organisations visant à exercer une discrimination ou à inciter à la haine à l'égard des groupes protégés par des dispositions anti-discrimination ainsi que les activités de tels groupements et organisations. Il réprimait également le fait de cautionner des crimes internationaux commis pendant la Seconde Guerre mondiale.

29. La Lituanie a fourni des informations sur la montée des discours de haine en ligne. La plupart des infractions signalées au titre de l'article 170 du Code pénal étaient commises en ligne. Les faits les plus courants étaient des agressions fondées sur le statut de personne lesbienne, gay, bisexuelle, transgenre ou intersexe et sur la race. Une attention particulière avait été accordée au renforcement des autorités chargées de l'application des lois concernant la détection des crimes de haine et des discours de haine, la conduite d'enquêtes efficaces, l'engagement de poursuites et l'imposition de peines appropriées. Par exemple, en 2020, un groupe de travail chargé de promouvoir l'adoption de mesures efficaces en réponse aux crimes de haine et aux discours de haine en Lituanie avait été créé par le Ministère de l'intérieur. En 2021, une patrouille virtuelle chargée de prévenir les crimes en ligne avait été créée au sein de la police lituanienne. En outre, le Bureau du Médiateur pour l'égalité des chances avait créé, en 2021, le site Web [nepyka.lt](http://nepyka.lt) pour informer les victimes de crimes de haine de l'aide dont elles pouvaient bénéficier et des droits dont elles pouvaient se prévaloir dans le système de justice pénale. Le site Web proposait des liens permettant de signaler les crimes de haine et les discours de haine à la police ou à des organisations non gouvernementales spécialisées dans la surveillance de ce phénomène. Enfin, le Gouvernement mettait la dernière main à un mémorandum interinstitutions sur le renforcement des mesures de lutte contre les discours de haine et les crimes de haine.

## J. Maldives

30. Les Maldives ont indiqué que les signalements aux autorités d'actes motivés par l'intolérance avaient augmenté. Il était difficile de déterminer la cause exacte de cette augmentation.

31. Les Maldives ont fourni des informations sur le cadre juridique qui protégeait les personnes contre la discrimination et assurait le respect des obligations mises à la charge de l'État par le droit international des droits de l'homme, en particulier l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. L'article 17 de la Constitution disposait que chacun pouvait se prévaloir des droits et libertés garantis par la Constitution, sans discrimination de quelque nature que ce soit fondée sur la race, l'origine nationale, la couleur, le sexe, l'âge, le handicap mental ou physique, l'opinion politique ou autre, la fortune, la naissance ou tout autre statut, ou l'île d'origine. En outre des dispositions législatives interdisaient expressément certaines formes de discrimination. Par exemple, la discrimination en matière d'emploi était interdite par la loi de 2008 relative à l'emploi. En outre, le Code pénal réprimait le fait de causer ou d'inciter de causer des dommages à une personne sur le fondement de sa race, de son pays d'origine, de sa couleur ou de son opinion politique.

32. Pour compléter ces dispositions légales, la Commission des droits de l'homme des Maldives avait mené des activités de sensibilisation et d'échange d'informations auprès des jeunes et des agents publics. Les sessions organisées à cet effet visaient à sensibiliser aux droits de l'homme, à la paix et à la tolérance. La Commission avait en outre organisé des campagnes médiatiques sur ces sujets. Les forces de police des Maldives avaient mené des actions pour combattre les crimes de haine et les discours de haine. Les policiers étaient formés aux principes des droits de l'homme.

## **K. Monténégro**

33. Le Monténégro a fourni des informations sur le cadre juridique mis en place pour protéger les personnes contre la discrimination. L'article 42 (al. a) du Code pénal avait été modifié afin que la haine fondée sur la race, la religion, l'appartenance nationale ou ethnique, le genre, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre soit considérée comme une circonstance aggravante pour toute infraction. Cette modification mettait le Code pénal en conformité avec les recommandations de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance. L'article 370 du Code pénal, qui érigeait en infraction l'incitation à la violence, à la haine et à la discrimination, avait également été modifié en application de recommandations formulées par la Commission. Dans le cadre de ces modifications, la langue avait été ajoutée à la liste des motifs de discrimination.

34. Le Monténégro a en outre fourni des informations sur les modifications apportées à l'article 443 du Code pénal, qui réprimait l'expression publique d'idées racistes ou d'une idéologie prônant la supériorité d'un groupe. Les modifications, qui consistaient à ajouter la langue et la nationalité à la liste des motifs de discrimination, avaient été apportées comme suite aux recommandations de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance. Le Monténégro avait en outre modifié le Code pénal pour y inclure des dispositions visant expressément à interdire la diffusion publique, la distribution, la production et le stockage de contenus racistes, en application des recommandations de la Commission.

## **L. Fédération de Russie**

35. La Fédération de Russie a indiqué qu'en 2023, les services de police avaient enregistré 101 infractions réprimées par l'article 282.4 du Code pénal, article qui érigeait en infraction la promotion ou l'affichage public répétés d'attributs ou de symboles nazis, ou d'attributs ou de symboles d'organisations extrémistes, ou d'autres attributs ou symboles dont la promotion ou l'affichage public étaient interdits par les lois fédérales. Trente-huit infractions liées à la réhabilitation du nazisme, laquelle constitue une infraction pénale au titre de l'article 354.1 du Code pénal, avaient été signalées. Au total, 4 378 infractions administratives avaient été signalées au titre de l'article 20.3 du Code des infractions administratives, qui érigeait en infraction la promotion ou l'affichage public d'attributs ou de symboles du nazisme ou d'autres organisations extrémistes. La Fédération de Russie a en outre fourni des informations concernant les décisions judiciaires par lesquelles 107 organisations extrémistes avaient été interdites.

36. La Fédération de Russie a fourni des informations sur la manière dont Internet avait été utilisé pour diffuser des idées nationalistes de droite. Selon les informations communiquées, sur les réseaux sociaux, il existait des groupes dont les pages contenaient des photos et des contenus vidéo et audio relevant d'une sous-culture néonazie agressive et de mouvements similaires. Certains contenus étaient des appels directs à la violence ou véhiculaient des opinions nationalistes. Face à ces tendances, le parquet avait mené une action ciblée visant à repérer et à prévenir la diffusion de telles informations.

37. La Fédération de Russie a souligné que des activités visant à préserver la mémoire historique et à combattre la falsification de l'histoire avaient joué un rôle important dans la prévention de la diffusion d'expressions contemporaines de l'idéologie nazie. Le Bureau du procureur général, en coopération avec la Commission d'enquête, le Service fédéral de sécurité, le Ministère de l'intérieur, le Ministère des affaires étrangères et le Ministère de la justice, avait lancé le projet « Pas de prescription », consacré à la préservation de la mémoire



historique des victimes de crimes de guerre commis par les nazis et leurs complices entre 1941 et 1945. Dans le cadre de ce projet, le Bureau du procureur général, en collaboration avec d'autres services russes chargés de l'application des lois, avait pris des mesures visant à établir les circonstances des crimes commis par les nazis contre des civils qui avaient récemment été mis au jour et à identifier les personnes impliquées dans ces crimes. À partir de ces travaux, le Bureau du procureur général avait ouvert de vastes procédures civiles, sur lesquelles les tribunaux de 17 régions avaient statué entre 2020 et 2023.

## **M. Arabie saoudite**

38. L'Arabie saoudite a fait état d'une montée de l'islamophobie, qui se traduisait souvent par des discours et des crimes de haine visant le Coran, les musulmans, les personnalités du monde musulman et les mosquées. En outre, elle a fourni des informations sur le cadre juridique régissant la protection des personnes contre la discrimination, notamment les dispositions de la Loi fondamentale qui interdisaient toute forme de discrimination, d'exclusion, de restriction ou de préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique. Plusieurs autres lois, notamment la loi relative à la fonction publique, la loi sur le travail et la loi sur la santé, contenaient également des dispositions relatives à la non-discrimination. Il existait en outre des dispositions visant à protéger les personnes contre l'incitation à la discrimination dans les médias.

39. L'Arabie saoudite a fourni des informations sur les entités étatiques qui luttaienent contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. La Commission des droits de l'homme avait assuré le contrôle du respect par les organismes publics des obligations imposées par les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. En outre, elle avait traité les plaintes, notamment celles qui portaient sur des faits de discrimination, et a participé à des activités de contrôle et de sensibilisation, notamment des formations et des ateliers destinés aux juges et aux procureurs. L'Arabie saoudite a fourni des informations sur le Centre de la guerre intellectuelle, créé en 2017, qui était chargé de lutter contre les causes profondes de l'extrémisme et du terrorisme, et sur le Centre Roi Abdulaziz pour le dialogue national, chargé de promouvoir les valeurs de paix sociale et de coexistence au sein de la société. En outre, elle a fourni des informations sur la National Society for Human Rights, qui avait coordonné la collaboration avec les organes régionaux et internationaux chargés des droits de l'homme.

40. L'Arabie saoudite a décrit des initiatives qui avaient été entreprises pour défendre l'égalité et la non-discrimination. Par exemple, diverses activités visant à promouvoir le respect mutuel, la tolérance et la coexistence étaient menées dans le cadre du projet SALAM pour la communication culturelle. Il s'agissait notamment de manifestations, de la production de films et d'autres supports médiatiques en plusieurs langues et de la création d'une plateforme électronique destinée au partage d'expériences et à l'affichage de publications. L'Arabie saoudite a en outre mentionné des initiatives visant à garantir que les programmes scolaires étaient conformes à l'objectif d'élimination de la discrimination raciale et aux dispositions des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

## **N. Ukraine**

41. L'Ukraine a fourni des informations sur le cadre juridique mis en place pour protéger les personnes contre la discrimination et donner aux victimes de discrimination un accès à la justice. Elle a indiqué que l'article 24 de la Constitution ukrainienne accordait à tous les citoyens les mêmes droits et libertés, assurait leur égalité devant la loi et interdisait toute restriction ou tout privilège fondés sur la race, la couleur, les opinions politiques, les convictions religieuses ou autres, le sexe, l'origine ethnique, le patrimoine, le lieu de résidence, la langue ou d'autres caractéristiques. D'après les renseignements communiqués, la loi relative aux principes de prévention et de répression de la discrimination en Ukraine offrait des protections supplémentaires contre la discrimination et il existait également des dispositions législatives visant expressément à prévenir et à combattre l'antisémitisme.

L'Ukraine a également fourni des informations sur les mesures qu'elle avait prises pour harmoniser sa législation, notamment les lois visant à lutter contre la discrimination, avec les normes de l'Union européenne. En outre, elle a décrit les textes législatifs visant à garantir l'égalité et la non-discrimination dans le système judiciaire, notamment la loi sur le pouvoir judiciaire et le statut des juges et la loi sur l'aide juridictionnelle gratuite.

42. En ce qui concerne l'évolution de la situation en matière de discrimination, l'Ukraine a indiqué que l'invasion à grande échelle du pays par la Fédération de Russie avait remis en question les valeurs sur lesquelles reposait l'identité ukrainienne, à savoir le respect de la diversité, la liberté de conscience et la tolérance interethnique. Elle a affirmé qu'elle s'employait plus particulièrement, dans ce contexte, à prévenir la haine et l'incitation à la violence contre les personnes appartenant à des groupes minoritaires nationaux, ethniques, religieux ou linguistiques, y compris dans les déclarations politiques et publiques. Selon les informations communiquées, les personnes issues de toutes les composantes de la population, quels que soient leur origine ethnique et leur courant religieux, œuvraient en bonne entente à la défense de leur pays.

43. L'Ukraine a indiqué qu'elle avait pris plusieurs mesures en faveur de l'égalité et de la non-discrimination, notamment qu'elle avait eu des échanges avec la Commission européenne pour la démocratie par le droit au sujet de la protection des droits des personnes appartenant à des groupes minoritaires nationaux, participé à plusieurs forums régionaux et nationaux sur les droits des minorités et la discrimination, mis sur pied le programme culturel national « Unité dans la diversité », mené à l'échelle nationale des campagnes d'information visant à prévenir les discours de haine, organisé des réunions, des tables rondes et des conférences avec des représentants de divers groupes ethniques et confessions religieuses afin de promouvoir le dialogue, et pris des mesures visant à garantir la liberté de conscience.

## O. République bolivarienne du Venezuela

44. La République bolivarienne du Venezuela a indiqué que des personnes appartenant à des populations vulnérables, notamment des personnes d'ascendance africaine, des autochtones, des personnes LGBTIQ+ et des personnes handicapées avaient été victimes de formes de discrimination raciale. Ces faits étaient particulièrement fréquents dans les médias sociaux et sur d'autres plateformes en ligne. L'État n'avait pas connaissance de groupes néonazis actifs dans le pays, mais il existait des organisations privées et politiques ayant des liens avec de tels groupes.

45. Plusieurs lois assuraient une protection contre la discrimination raciale. Par exemple, la loi organique contre la discrimination raciale avait instauré un ensemble de mesures visant à lutter contre toutes les manifestations de haine ethnique et raciale, la xénophobie et les autres formes d'intolérance. En 2017 avait été proposée une loi constitutionnelle contre la haine et pour la coexistence pacifique et la tolérance, qui avait pour objectif de promouvoir et de garantir la reconnaissance de la diversité, la tolérance et le respect mutuel.

46. Outre les mesures juridiques, la République bolivarienne du Venezuela menait un certain nombre de politiques et de programmes visant à lutter contre la discrimination raciale. Le programme d'action 2019-2025 en faveur des personnes d'ascendance africaine, inspiré des principes de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, comprenait plus de 300 mesures destinées à prévenir et à combattre toutes les formes de discrimination raciale. En outre, la République bolivarienne du Venezuela a expliqué avoir fait de la collecte de données ventilées l'une de ses priorités et avoir récemment remis sur pied son sous-comité de statistique sur la population d'ascendance africaine.

## P. Zambie

47. La Zambie a fourni des informations sur le cadre juridique visant à protéger les personnes contre la discrimination. Elle a cité comme exemple l'article 23 de la Constitution, qui offrait une protection contre la discrimination fondée sur la race, la tribu, le sexe, le lieu d'origine, la situation matrimoniale, les opinions politiques, la couleur ou la croyance. La Constitution protégeait également le droit de demander réparation en cas de discrimination.

De plus, la législation du travail contenait des dispositions visant à assurer une protection contre la discrimination au travail et la loi de 2010 relative à l'immigration et à l'expulsion protégeait les personnes contre les actes de xénophobie commis par les agents des services de l'immigration.

48. La Zambie a indiqué que les discours de haine et la diffusion de fausses informations pouvaient être liés à l'utilisation croissante des médias sociaux. Les discours de haine étaient définis et érigés en infraction pénale dans la loi de 2021 sur la cybersécurité et la cybercriminalité. La législation prévoyait des sanctions pénales et civiles pour les actes relevant du discours de haine. D'après les renseignements fournis, le chapitre 87 du Code pénal érigeait en infraction le fait d'exprimer ou de manifester, à l'oral ou à l'écrit, de la haine, de la moquerie ou du mépris à l'égard de personnes pour des motifs tenant à la race ou au lieu d'origine. La police zambienne avait été dotée d'une section de lutte contre la cybercriminalité, dont le mandat comprenait la lutte contre les discours de haine en ligne. La Zambie a affirmé que des personnes avaient été condamnées en application de la loi sur la cybersécurité et la cybercriminalité et que cette loi avait un effet dissuasif contre les discours de haine.

### **III. Communications reçues d'autres parties prenantes**

49. Dans la présente section, la Rapporteuse spéciale résume les communications reçues d'autres parties prenantes. Elle tient à souligner qu'elle ne se prononce ni sur les informations fournies ni sur les allégations formulées dans les communications contre tels ou tels acteurs ni ne les confirme.

#### **A. Association pour la réintégration de la Crimée**

50. L'Association pour la réintégration de la Crimée a indiqué que, depuis son invasion de l'Ukraine, le 24 février 2022, la Fédération de Russie avait pris largement pour cible la population et les infrastructures civiles. Selon l'Association, ces agressions continuaient d'être liées à des sentiments discriminatoires, notamment à l'égard des Ukrainiens et des Tatars de Crimée, d'autres groupes linguistiques et ethniques, des membres de minorités religieuses et des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes. L'Association a signalé que des discours de haine à l'égard de ces groupes étaient diffusés, notamment en ligne.

51. L'Association pour la réintégration de la Crimée a fait référence aux constatations d'entités régionales et internationales concernant l'invasion de l'Ukraine par la Fédération de Russie, notamment aux résolutions du Conseil des droits de l'homme et de l'Assemblée générale, aux constatations de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil et aux déclarations de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Elle a indiqué que, le 31 janvier 2024, la Cour internationale de Justice avait jugé que la manière dont la Fédération de Russie gérait le système éducatif en Crimée depuis 2014 était contraire aux dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. En outre, le 17 mars 2023, la Cour pénale internationale avait émis un mandat d'arrêt contre le Président de la Fédération de Russie pour le crime de guerre que constituent la déportation illégale et le transfert illégal d'enfants depuis des zones occupées de l'Ukraine vers la Fédération de Russie.

52. L'Association pour la réintégration de la Crimée a signalé que les discours de haine, les comportements xénophobes et les propos discriminatoires à caractère racial s'étaient récemment multipliés en Fédération de Russie. L'attentat terroriste perpétré au Crocus City Hall en mars 2024 avait attisé les sentiments discriminatoires, y compris chez les agents de la fonction publique.

## **B. Brazilian Campaign for the Right to Education**

53. L'organisation Brazilian Campaign for the Right to Education a fait état d'une montée de l'ultraconservatisme dans le système éducatif brésilien. Elle a fourni des renseignements sur des attaques violentes qui avaient récemment frappé des établissements scolaires et qui, selon elle, étaient liées à la propagation de l'intolérance et de la glorification du nazisme dans la société. Les attentats commis contre des écoles au Brésil, y compris à l'aide d'armes à feu, de couteaux et d'autres armes, étaient en hausse depuis 2017 et avaient fait 49 morts et 115 blessés. D'après l'organisation, les auteurs de ces attaques étaient mus par une volonté d'oppression et faisaient preuve de racisme, de misogynie et d'autoritarisme, qui étaient souvent associés aux idéologies fasciste et nazie. Nombre d'entre eux avaient été recrutés et radicalisés en ligne, où ils consultaient et diffusaient souvent du contenu et des symboles néonazis.

54. Selon Brazilian Campaign for the Right to Education, la violence et l'extrémisme qui touchaient les écoles brésiliennes avaient pour causes profondes la prolifération des discours de haine dans le pays, notamment en ligne, la progression de l'extrémisme, la culture des armes à feu et la glorification de la violence, l'utilisation abusive des nouvelles technologies de l'information et des communications à des fins de cyberharcèlement, les inégalités sociales, l'inadéquation des politiques éducatives, les préjugés, la discrimination et d'autres facteurs dans certains établissements d'enseignement et la faiblesse du raisonnement critique et des compétences civiques des élèves.

55. L'organisation a estimé qu'il fallait s'attaquer à ces phénomènes selon une approche multidimensionnelle et prendre des mesures pour combattre et prévenir la violence à l'école, notamment en investissant dans la recherche et les dispositifs de suivi, en fournissant une protection, une assistance et un soutien psychosocial aux personnes qui en avaient besoin, en rendant la gestion du système éducatif plus démocratique et en promouvant l'éducation aux droits de l'homme.

## **C. Maat for Peace, Development and Human Rights Association**

56. La Maat for Peace, Development and Human Rights Association a indiqué que les mouvements ethnonationalistes et racistes, parmi lesquels des partis politiques d'extrême droite et des groupes néonazis, étaient en expansion dans le monde entier et en particulier dans les pays européens. Certains groupes adhéraient ouvertement au suprémacisme blanc violent, tandis que d'autres propageaient leur idéologie extrémiste sous couvert de populisme. En Europe, un grand nombre de partis politiques d'extrême droite promouvant des idées anti-migrants, anti-musulmans et xénophobes avaient pris de l'ampleur. L'association a également indiqué que l'islamophobie gagnait du terrain et souligné que les discours de haine étaient une manifestation courante du racisme, de l'intolérance religieuse et de la xénophobie.

57. La Maat for Peace, Development and Human Rights Association a fait référence à plusieurs mesures et initiatives qui avaient été prises aux niveaux national, régional et international, notamment une résolution de l'Assemblée générale sur les mesures de lutte contre l'islamophobie, adoptée le 15 mars 2024, la Stratégie et le Plan d'action des Nations Unies pour la lutte contre les discours de haine, une déclaration sur la multiplication des actes antisémites faite en décembre 2023 par la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance et un plan d'action de l'Union européenne sur la lutte contre le racisme, y compris la haine à l'égard des musulmans, pour 2020-2025.

58. D'après la Maat for Peace, Development and Human Rights Association, ces initiatives n'avaient pas suffi à mettre fin à la diffusion de discours politiques prônant l'intolérance, notamment dans les médias. L'association a recommandé des moyens de lutter contre le racisme, l'intolérance religieuse et la xénophobie, comme la mise en place de campagnes médiatiques et de politiques éducatives mettant en exergue les préjudices causés par les discours de haine raciste, la formation des membres des forces de police et du système judiciaire aux normes internationales protégeant la liberté d'opinion et d'expression et aux normes protégeant les personnes contre les discours de haine raciste, l'adoption de mesures

visant à lutter contre les infractions et les menaces de violence motivées par la haine religieuse, notamment la haine envers les musulmans, ainsi que l'adoption de plans d'action contre les formes émergentes de discrimination et de xénophobie.

#### **D. NGO Monitor**

59. L'organisation NGO Monitor a indiqué que, alors que la société civile devait jouer un rôle important dans la lutte contre le nazisme, le néonazisme et l'antisémitisme, des organisations de la société civile œuvrant en faveur des droits de l'homme s'étaient rendues coupables d'antisémitisme. Les incidents de ce type se multipliaient depuis les attentats perpétrés le 7 octobre 2023 par le Hamas et concernaient des entités recevant des fonds d'organisations régionales et internationales.

60. NGO Monitor a donné des informations sur l'un des moyens les plus efficaces dont disposaient les organisations pour prévenir le nazisme et le néonazisme, à savoir l'utilisation d'outils permettant d'identifier ces idéologies. L'organisation a renvoyé à la définition pratique de l'antisémitisme adoptée sous les auspices de l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste, citant comme exemples du « nouvel » antisémitisme visé par cette définition la stigmatisation et la mise en cause de l'État juif, le fait de refuser aux Juifs un État-nation, le fait de délégitimer l'existence d'Israël en tant qu'État juif et le fait de travestir l'antisémitisme en antisionisme. Un certain nombre de gouvernements, ainsi que des organisations intergouvernementales et locales, avaient adopté la définition pratique de l'Alliance. NGO Monitor a fourni des informations sur des initiatives menées en faveur de l'adoption de cette définition par l'ONU et de son utilisation par les organes et mécanismes de l'ONU.

61. NGO Monitor a mis en lumière les pratiques adoptées par certains gouvernements pour lutter contre l'antisémitisme, notamment en Allemagne, au Danemark, aux Pays-Bas et en Suisse. L'organisation a notamment recommandé que tous les États et l'ONU adoptent et appliquent les définitions pratiques de l'antisémitisme et de la négation et de la distorsion de l'Holocauste qu'avait établies l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste, que l'ONU nomme un coordonnateur pour les questions liées à l'antisémitisme, que des mécanismes de l'ONU chargés des droits de l'homme coopèrent avec des responsables et des organisations reconnus de la communauté juive, que les organisations de la société civile promouvant l'antisémitisme se voient supprimer leurs sources de financement et que l'ONU instaure un mécanisme de plainte permettant aux victimes d'antisémitisme de signaler des violations et d'obtenir réparation.

#### **E. Congrès juif mondial**

62. Le Congrès juif mondial a fourni des informations sur les tendances récentes relatives à l'extrémisme, au néonazisme et à l'antisémitisme, se référant à des données montrant que l'antisémitisme était en hausse à l'échelle mondiale et dans plusieurs pays. Il a souligné que des groupes extrémistes avaient établi des formes de coopération régionale et transnationale et que cette coopération rendait plus difficile la lutte contre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme. Selon lui, ces réseaux transnationaux permettaient aux groupes d'extrême droite de collaborer et d'unifier leur discours et leurs activités. Il a cité comme exemple l'alliance Fortress Europe, formée en 2020 en réaction aux bouleversements sociaux provoqués par la pandémie de COVID-19. Ces réseaux avaient diverses fonctions, dont celles de coordonner de grands événements, d'organiser des manifestations conjointes et de faciliter la mise en commun de supports de propagande, de systèmes d'aide financière et de tactiques de promotion d'un discours raciste, xénophobe et antisémite unifié.

63. Le Congrès juif mondial a expliqué comment les attaques perpétrées par le Hamas le 7 octobre 2023 et le conflit armé qu'elles avaient déclenché entre le Hamas et Israël avaient attisé l'antisémitisme, contribuant notamment à l'émergence d'un mouvement néonazi « accélérationniste », qui voyait dans le conflit armé une occasion de radicaliser et de recruter plus de personnes, et de les inciter à la violence contre la communauté juive. L'organisation a également mis l'accent sur la propagation des fausses informations et des discours de haine

en ligne, ainsi que sur la résurgence de l'utilisation de symboles nazis, en particulier dans le cadre de manifestations et de rassemblements concernant la situation au Moyen-Orient.

64. Le Congrès juif mondial a fourni des renseignements sur des mesures qu'avaient prises des États, ainsi que des organisations régionales, pour lutter contre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme. Se référant à la définition pratique de l'antisémitisme adoptée par l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste, il a fait valoir qu'il s'agissait d'un instrument utile, qui, grâce à sa liste de 11 exemples, montrait les différentes façons dont l'antisémitisme continuait de se manifester et de porter atteinte aux personnes et aux communautés juives. Il a souligné que 43 États avaient adopté la définition de l'Alliance depuis 2017 et que différentes mesures avaient été prises au niveau national, telles que l'adoption de stratégies de lutte contre l'antisémitisme par l'Autriche, les États-Unis d'Amérique, la Roumanie et l'Union européenne, la mise en place d'un réseau national de commissaires chargés de la lutte contre l'antisémitisme dans les bureaux des procureurs en Allemagne et l'adoption de mesures visant à interdire le salut nazi et l'utilisation de symboles nazis dans plusieurs pays, dont l'Australie et la Suisse.

#### **IV. Cadre juridique international applicable**

65. La Rapporteuse spéciale rappelle que l'interdiction de la discrimination raciale est une norme impérative du droit international public. C'est dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale que l'on trouve l'interdiction la plus complète de la discrimination raciale. D'autres traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention relative aux droits des personnes handicapées, consacrent aussi largement le principe selon lequel chacun, en vertu de son appartenance à la famille humaine, devrait jouir de tous les droits de l'homme sans discrimination d'aucune sorte. En ratifiant les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, les États s'engagent à respecter, à protéger et à réaliser les droits qui y sont énoncés.

66. L'obligation de respecter les droits de l'homme impose aux États de s'abstenir de toute discrimination dans les lois, politiques et pratiques. Aux termes de l'article 2 (par. 1) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les États parties s'engagent à ne se livrer à aucun acte ou pratique de discrimination raciale contre des personnes, groupes de personnes ou institutions et à faire en sorte que toutes les autorités publiques et institutions publiques, nationales et locales, se conforment à cette obligation. Cet article dispose également que les États parties s'engagent à ne pas encourager, défendre ou appuyer la discrimination raciale pratiquée par une personne ou une organisation quelconque, y compris celles qui prônent la supériorité et l'intolérance raciales.

67. L'obligation faite à l'État de protéger les personnes relevant de sa juridiction contre la discrimination exercée par toutes autres entités lui impose d'adopter une législation complète qui interdise toute discrimination et garantisse à l'ensemble des personnes une protection égale et efficace contre la discrimination ou qu'il prenne les autres mesures nécessaires pour donner effet aux droits établis au titre des mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a établi à l'intention des États un guide sur l'élaboration d'une législation antidiscrimination complète. Il y est indiqué que, pour être complète, la législation antidiscrimination doit définir et interdire toutes les formes de discrimination, fondée sur tous les motifs reconnus par le droit international et dans tous les domaines de la vie régis par la loi. Il y est également recommandé de définir une liste étendue et non limitative de caractéristiques sur la base desquelles la discrimination est interdite. Selon le guide, la législation devrait interdire la discrimination directe et indirecte, la ségrégation, la victimisation et les représailles.

68. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques interdisent l'un et l'autre la propagation d'idées racistes et xénophobes et proscrivent l'apologie de préjugés nationalistes, raciaux ou religieux constitutive d'incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence. En application de l'article 4 de la Convention, les États parties s'engagent à adopter immédiatement des mesures positives destinées à éliminer toute incitation à la discrimination et tous actes de discrimination, et à déclarer punissables par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, toute incitation à la discrimination raciale et tous actes de violence ou provocation à de tels actes, dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a donné aux États parties des orientations précises concernant l'adoption d'une législation visant à lutter contre les discours racistes. Il souligne qu'il importe, pour déterminer quels discours racistes devraient être punissables par la loi, de tenir compte du contexte, qui comprend : a) le contenu et la forme du discours ; b) le climat économique, social et politique ; c) la position et le statut de l'orateur ; d) la portée du discours ; e) les objectifs du discours<sup>2</sup>. Dans le droit fil de l'approche suivie par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence<sup>3</sup> a traduit les obligations mises à la charge des États par l'article 2 (par. 1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en l'obligation négative de s'abstenir de commettre une discrimination et l'obligation positive de prendre des mesures de protection. Dans son observation générale n° 18 (1989) sur la non-discrimination, le Comité des droits de l'homme a clairement indiqué que la réalisation des droits à l'égalité et à la non-discrimination nécessitait une action positive<sup>4</sup>.

69. L'incitation au racisme peut être explicite mais elle peut aussi être implicite, auquel cas il est fait usage d'un langage indirect qui permet de dissimuler l'objectif premier, ou encore de codes ou de symboles. Dans sa recommandation générale n° 35 (2013) sur la lutte contre les discours de haine raciale, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé que seules les formes graves de discours racistes, pouvant être prouvées au-delà de tout doute raisonnable, soient considérées comme des infractions pénales, l'imposition de sanctions pénales devant être régie par les principes de légalité, de proportionnalité et de nécessité, et que les formes moins graves soient traitées par d'autres moyens que le droit pénal<sup>5</sup>.

70. La lutte contre les discours racistes ou intolérants ne saurait être utilisée comme prétexte pour restreindre illégitimement le droit à la liberté d'expression au détriment de groupes protégés par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, droit qui recouvre, par exemple, les manifestations de colère face à l'injustice ou les expressions de mécontentement social ou d'opposition. De même, les principes de la liberté d'expression ou d'association ne doivent pas servir à violer le droit d'autrui à l'égalité et à la non-discrimination ou à couvrir cette violation. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a souligné que, si l'article 4 est le principal outil utilisé pour interdire les discours racistes, la Convention contient d'autres dispositions essentielles à la réalisation des objectifs visés. L'article 4 renvoie expressément à l'article 5, qui garantit le droit à l'égalité devant la loi et le droit de ne pas faire l'objet d'une discrimination raciale dans la jouissance des droits, y compris la liberté d'expression.

71. L'obligation de réaliser les droits signifie que les États s'engagent à éliminer la discrimination dans la pratique et à garantir la jouissance effective du droit à l'égalité et à la non-discrimination. Ils doivent prendre des mesures pour lutter contre la discrimination raciale intentionnelle ou délibérée et contre la discrimination raciale de facto ou involontaire.

<sup>2</sup> Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, recommandation générale n° 35 (2013) sur la lutte contre les discours de haine raciale, par. 15.

<sup>3</sup> Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence.

<sup>4</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 18 (1989) sur la non-discrimination, par. 5.

<sup>5</sup> Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, recommandation générale n° 35 (2013), par. 12.

L'article 6 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques indiquent clairement qu'une protection et une voie de recours effectives contre la discrimination raciale sont tout aussi importantes que les dispositions formelles. Dans la publication intitulée « Protecting Minority Rights: A Practical Guide to Developing Comprehensive Anti-Discrimination Legislation »<sup>6</sup>, il est réaffirmé que, pour s'acquitter des obligations mises à leur charge par le droit international, les États ne peuvent se contenter de définir et d'interdire la discrimination ; ils doivent aussi, entre autres choses, prendre des mesures positives pour accélérer les progrès vers l'égalité au profit des personnes historiquement défavorisées ou qui ne peuvent, pour d'autres raisons, participer à la vie de la société sur un pied d'égalité. La promotion de la tolérance passe par l'éducation et la sensibilisation. Aux termes de l'article 26 (par. 2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'éducation doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux. L'article 7 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale exige des États parties qu'ils prennent des mesures immédiates et efficaces, notamment dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information, pour lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale et favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre nations et groupes raciaux ou ethniques.

72. Dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, il est souligné que l'éducation est un facteur essentiel de changement des attitudes et des comportements fondés sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et de promotion de la tolérance et du respect de la diversité des sociétés ainsi que de l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux. Le paragraphe 97 de la Déclaration de Durban souligne l'importance du rôle que joue l'éducation aux droits de l'homme, en particulier chez les enfants et les jeunes, dans la prévention et l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination.

## V. Conclusions et recommandations

73. **La Rapporteuse spéciale recommande aux États Membres :**

a) **D'adopter des mesures globales pour lutter contre les discours de haine raciale et les discours politiques xénophobes, tout en défendant la liberté d'expression, conformément aux recommandations des mécanismes des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, en particulier la recommandation générale n° 35 (2013) du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Plan d'action de Rabat et la Stratégie et le Plan d'action des Nations Unies pour la lutte contre les discours de haine ;**

b) **De prendre, dans ce cadre, des mesures ciblées pour prévenir et combattre la prolifération des discours de haine en ligne, conformément aux recommandations formulées dans le rapport que la Rapporteuse spéciale a soumis à la soixante-dix-huitième session de l'Assemblée générale<sup>7</sup> ;**

c) **De veiller à ce qu'une législation antidiscrimination complète, couvrant tous les motifs de discrimination, soit mise en place, conformément à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et aux orientations données dans le guide intitulé « Protecting Minority Rights: A Practical Guide to Developing Comprehensive Anti-Discrimination Legislation » publié par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ;**

d) **De prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application et le suivi effectifs de la législation antidiscrimination ;**

<sup>6</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Protecting Minority Rights: A Practical Guide to Developing Comprehensive Anti-Discrimination Legislation », 2022.

<sup>7</sup> [A/78/538](#).



e) De faire en sorte que tous les actes pertinents relevant du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, ainsi que tous les actes relevant de la glorification du nazisme, notamment le salut nazi et l'utilisation de symboles nazis, soient interdits et, selon qu'il convient, érigés en infractions pénales dans le droit interne, et que ces actes soient passibles de sanctions proportionnées à la gravité des infractions ;

f) D'assurer à toutes les victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée un accès effectif à des voies de droit, y compris des garanties de non-répétition des violations ;

g) D'investir davantage dans l'acquisition et le partage de connaissances sur les mesures positives et efficaces de prévention et de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

h) D'informer le public des voies de recours nationales, régionales et internationales dont disposent les victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ;

i) D'adopter des plans d'action nationaux contre le racisme et la résurgence du néonazisme et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer leur application effective ;

j) De prendre des mesures ciblées pour lutter contre le recrutement et la radicalisation des jeunes, notamment en ligne, en s'appuyant sur les travaux de recherche, les meilleures pratiques et les recommandations pertinentes des mécanismes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme, dont celles figurant dans les rapports de la Rapporteuse spéciale et de ses prédécesseurs<sup>8</sup> ;

k) De ratifier, s'ils ne l'ont pas déjà fait, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ;

l) De retirer toutes les réserves à l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale qui sont applicables ;

m) D'envisager, s'ils ne l'ont pas encore fait, de formuler la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, reconnaissant ainsi la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour ce qui est de recevoir et d'examiner les communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de leur juridiction qui affirment être victimes d'une violation, par un État partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention ;

n) De redoubler d'efforts pour assurer l'application effective de toutes les dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ;

o) De renforcer et d'étendre les mesures visant à lutter contre les stéréotypes racistes et à promouvoir la diversité par l'éducation et par des campagnes de sensibilisation du public afin de prévenir les crimes et les discours de haine, y compris en veillant à ce que ces sujets figurent dans les programmes scolaires de tous les niveaux ;

p) D'investir dans le renforcement des capacités de collecte et de diffusion de données ventilées sur toutes les formes de crimes de haine et de discours de haine qui promeuvent des idéologies racistes et néonazies, afin de faciliter la pleine compréhension de l'ampleur du problème et de permettre la conception et l'application de lois et de politiques efficaces ;

q) De prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées pour appliquer la Déclaration et le Programme d'action de Durban ainsi que le document final de la Conférence d'examen de Durban.

<sup>8</sup> Voir [A/HRC/41/55](#).

74. **La Rapporteuse spéciale recommande aux autres parties prenantes, notamment aux organisations de la société civile :**

a) **De continuer de faciliter le renforcement de la collaboration entre les représentants des différentes communautés raciales, ethniques et religieuses afin de lutter contre toutes les formes d'intolérance et de discrimination ;**

b) **De contribuer à la collecte et la diffusion de données ventilées sur les crimes de haine et les discours de haine qui promeuvent des idéologies racistes et néonazies afin de faciliter la pleine compréhension de l'ampleur du problème et de permettre la conception et l'application de lois et de politiques pertinentes ;**

c) **De poursuivre et de renforcer le travail d'aide aux victimes de crimes de haine et de discours de haine raciste et xénophobe ;**

d) **De poursuivre et de renforcer le travail de sensibilisation du public au multiculturalisme, à la diversité et à la tolérance.**

---